MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

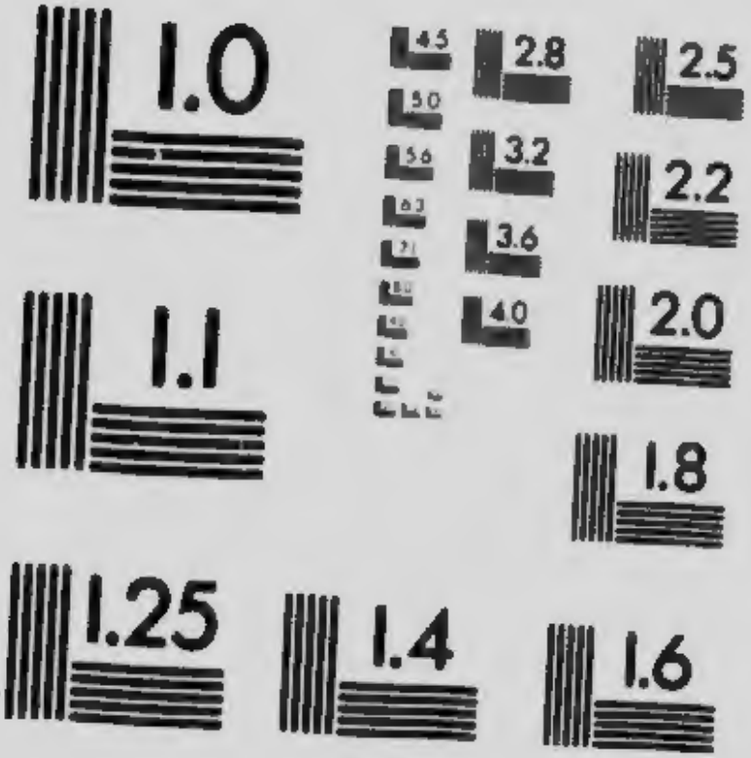

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

"VIGILANCE"

Elections Provinciales

DE

1916

"Informations et instructions à l'usage des représentants conservateurs dans les "polls" et des travailleurs du parti"

IMPRIMERIE GODIN-MENARD LIMITEE
41, RUE BONSECOURS,
MONTREAL

"VIGILANCE"

Elections Provinciales

DE

1916

"Informations et instructions à l'usage des représentants conservateurs dans les "polls" et des travailleurs du parti"

1

IMPRIMERIE GODIN-MENARD LIMITEE
41, RUE BONSECOURS,
MONTREAL.

JL 258
V54
1911p
***

Ce livret est confié à M. . . . . .

pour son usage exclusif afin de lui aider à travailler avec plus d'efficacité au succès de la cause conservatrice.

Comté de . . . . . .

Paroisse (ou township ou village) de . . . . . .

Arrondissement de votation No. . . . . .

Lieu du bureau de votation . . . . . .

N.B.—Après la votation, prière de rapporter *sans faute* au président de votre comité, ou au candidat ou à son agent principal ce livret et la liste "chéquée" qui vous a été confiée, de même que le certificat du sous-officier-rapporteur.

ILLUSTRATION

qui indique comment le personnel du bureau de votation doit s'asseoir autour de la table sur laquelle se trouve la boîte du scrutin :

1 Le sous-officier-rapporteur.

2 Le greffier du bureau de votation.

3 et 4 Les représentants de l'un des candidats.

5 et 6 Les représentants de l'autre candidat.

AVANT-PROPOS

Ce travail comprend trois chapitres:

I.—L'organisation avant la votation.

II.—Le travail à faire pendant la votation.

III.—Le travail à faire après la clôture du poll.

Il n'y a absolument rien dans cette brochure qui ne soit très importportant; mais les *travailleurs* doivent connaître à fond les paragraphes de 1 à 15 inclusivement; et les *représentants dans les polls* de 16 à 64 inclusivement.

CHAPITRE I

ORGANISATION AVANT LA VOTATION

A) FORMATION DES COMITES

1.—La base de l'organisation dans une campagne électorale est l'arrondissement de votation. Si chacun des comités de tous les arrondissements de votation des comtés est bien administré, si le travail se fait sur une base d'affaire et systématiquement, les résultats ne peuvent être que très satisfaisants.

Il faut donc, de toute nécessité, que les hommes qui sont à la tête de l'organisation dans chaque arrondissement soient énergiques, actifs, intelligents et dévoués, chacun des comités étant sous la direction du bureau central (ou d'un organisateur, si l'administration a été confiée à un seul homme).

2.—La formation du comité d'arrondissement de votation se fait ordinairement suivant les règles de l'association du comté ou de la paroisse ou township. Mais lorsque cette association n'existe pas, il appartient à un partisan actif de l'arrondissement de votation de réunir les travailleurs dévoués, d'inviter à cette réunion le plus grand nombre de jeunes gens possible et sympathiques à la cause.

Le meilleur moyen de convoquer le comité, à la campagne, est d'envoyer soit par la poste ou par un commissionnaire spécial, une lettre d'invitation à tous les partisans.

Une fois le comité réuni il faut nommer comme président, vice-président et secrétaire les hommes les plus actifs et les plus dignes de confiance en même temps que les plus influents.

B) LE TRAVAIL DES COMITES

3.—Le premier devoir de ce comité est de se procurer du bureau central de l'organisation ou du candidat des copies de la liste électorale.

4.—Dès que le comité central du comté ou le candidat aura reçu la liste électorale, il devra avant d'en faire la distribution aux comités de paroisse ou d'arrondissement de votation, la faire comparer avec soin avec la liste originale déposée au bureau du secrétaire-trésorier ou du registrateur afin de faire corriger immédiatement les erreurs que pourrait contenir la liste.

Cette comparaison devrait être faite avec la liste qui a été finalement revisée au mois d'octobre 1915 et qui se trouve déposée au bureau du secrétaire-trésorier de chaque municipalité ou chez le registrateur, ce qui permettra à l'organisateur de constater les fautes ou les fraudes qui auraient pu être commises; et, si on constate de ces fautes ou de ces fraudes, le comité central ou le candidat devrait en être averti immédiatement; un certificat du registrateur ou du secrétaire-trésorier devra être obtenu sans délai pour être remis à l'électeur. (Art. 336a).

5.—Le comité de chaque paroisse ou township devrait avoir:

(a) Une liste complète de la paroisse ou township;

(b) Une liste complète de tout le comté si possible.

6.—Dès que le comité aura reçu la liste, il devra en faire immédiatement le pointage (chèquage):

a.—Marquer les partisans déclarés;

b.—Marquer les adversaires déclarés;

c.—Marquer les douteux;

d.—Marquer ceux qui devraient être assermentés;

e.—Faire une liste de tous les absents, libéraux et conservateurs, en indiquant leur présente adresse postale, et, si possible, le nom des maisons ou des patrons pour le compte desquels ils travaillent; puis transmettre cette liste au comité central du comté.

7.—N'ont pas droit de voter:

(a) Ceux qui ne sont pas sujets britanniques; (art. 184)

(b) Ceux qui n'ont pas 21 ans; (art. 184)

(c) Les Juges, les Magistrats de district et les Recorders qui sont décrits à l'article 184 de la loi électorale de Québec;

(d) Les sauvages et les individus de sang sauvage domiciliés dans une réserve, (art. 184);

(e) Les entrepreneurs ayant un contrat avec le gouvernement de la province, (art. 185);

(f) Les personnes inhabiles à voter à cause d'infractions commises aux lois électorales de la province, (art. 185) ;

(g) Les personnes à qui on a défrayé les dépenses de voyage ou à qui on a fait certaines promesses pour les engager à voter à l'élection (art. 337) ;

(h) Les personnes qui demeurent hors du Canada depuis plus d'un an à moins qu'elles ne soient revenues au pays avec leur famille au moins un mois avant l'élection *dans l'intention d'y demeurer* (art 337).

8.—Partager la liste des voteurs de l'arrondissement parmi les travailleurs, donnant à chacun les noms de ceux qu'il croit pouvoir influencer. Ne pas donner trop de noms à un seul homme. Que ce partage se fasse avec beaucoup de discrétion.

9.—Les travailleurs devront faire rapport souvent, mais ils ne devront relater que le travail fait réellement: se fier aux oui-dire est dangereux.

10.—Le comité central du comté devra avoir un rapport complet de tous les arrondissements de votation pour la veille du jour de l'appel nominal.

11.—Le comité devra se procurer toutes les voitures dont il pourra avoir besoin le jour de la votation (Tout paiement fait pour transporter le voteur au poll est considéré par la loi une dépense illégale, art. 393). Le comité devra s'arranger de façon à en faire un usage avantageux.

En "chèquant" la liste, prendre note des électeurs qu'il faudra aller chercher, et distribuer leurs noms parmi les chefs de groupes qui devront être à leur poste à un heure matinale le jour de la votation.

NOTE:—Il arrive que des voteurs inscrits sont parfois enlevés par les adversaires et que, souvent, un électeur peut, par indifférence, se décider de partir pour raison d'affaires, alors qu'un peu de persuasion de la part du travailleur pourrait fort bien le faire rester pour voter.

12.—Les travailleurs du parti doivent se tenir tout le temps sur le qui-vive, et user de la plus grande vigilance sur ce qui se passe dans leur localité. Ils doivent surveiller les mouvements des suspects, signaler au comité central l'apparition d'étrangers mystérieux, faire part des agissements inavouables de ces étrangers, prendre tous les moyens légitimes pour neutraliser leur travail, ou encore mieux, pour les faire déguerpir.

13.—Le comité central du comté, l'organisateur ou le candidat, devront voir à ce que l'officier-rapporteur ne donne pas de certificats en blanc. (Art. 358)

C) DERNIERE ASSEMBLEE DU COMITE

14.—La veille ou l'avant-veille de la votation, tenir la dernière assemblée de comité. De préférence les travailleurs et les représentants seuls doivent assister à cette réunion dont le but particulier sera de voir avec soin aux choses qui suivent:

a.—Repasser minutieusement les listes, nom par nom, et s'assurer s'il y a encore quelqu'un à voir;

b.—Préparer les listes pour les représentants dans le poll et en dehors du poll, en indiquant les conservateurs, les libéraux, les absents, les introuvables, les morts, enfin tous les renseignements qui peuvent être utiles.

c.—Marquer sur la liste des représentants dans le poll les personnes qui doivent être assermentées et indiquer brièvement la raison. (Art. 180, 184, 393.)

d.—Voir à ce que les représentants soient à leur poste le jour de la votation.

e.—Voir à ce que le nombre voulu de voitures soit au complet.

15.—Le sort de l'élection dépend en grande partie des arrangements que l'on fera pour bien diriger les affaires le jour de la votation, afin que rien ne reste en arrière.

CHAPITRE II

PENDANT LA VOTATION

QUI DURE DE 9 A.M. A 5 P.M.

16.—Il n'y a pas de position plus importante et conséquemment plus honorable, le jour de la votation, que celle de représentant du candidat; c'est de sa fidélité et de sa vigilance que peut dépendre le résultat de l'élection.

Un véritable partisan ne doit accepter la position de représentant que s'il est prêt à faire son devoir et tout son devoir. La devise doit être "VIGILANCE".

17.—Les représentants sont de deux catégories: les représentants dans le poll, et les représentants en dehors du poll; ils doivent être choisis, dès les premiers jours de la campagne, afin qu'ils soient en contact tout le temps avec les travailleurs et qu'ils fassent la connaissance personnelle de tous les voteurs qui doivent voter dans leur poll.

18.—Les représentants dans le poll et en dehors du poll doivent se rendre à 8.30 du matin: ceci est important afin de constater si le officiers sont à leur poste, afin de prendre les meilleures places autour de la table où est déposé l'urne électoral et afin d'avoir le temps de suivre les instructions données aux paragraphes 23 à 31 ci-après.

A) EN DEHORS DU POLL

19.—Les représentants en dehors du poll doivent rester à leur poste, quelles que soient les difficultés de la situation. Qu'ils se rappellent que lorsqu'ils passent leurs livres, et, pour ainsi dire leurs fonctions à un petit garçon ou à une personne inexpérimentée pour s'en aller ailleurs, c'est alors que les adversaires en profitent pour frustrer la loi.

Ils doivent être munis d'une liste chéquée comme leurs collègues installés dans le poll et de bloc-notes pour faire leur rapport au comité.

20.—Les représentants doivent être des hommes de premier ordre et bien résolus à faire leur devoir quelque temps qu'il fasse. Leurs fonctions consistent à rayer le nom de chaque électeur qui a voté, à tenir le comité central au courant de la votation, en lui indiquant ceux de nos amis qui n'ont pas encore voté, et l'informant de tout ce qui se passe autour du poll: ils doivent donner à nos voteurs tous les renseignements possibles et empêcher les adversaires d'intervenir auprès d'eux.

Inutile de dire qu'à l'exemple des agents dans les polls, les agents en dehors du poll doivent se priver de faire usage de toute boisson alcoolique.

B) DANS LE POLL

21.—Le représentant dans le poll n'est pas là par tolérance; il y est de droit. Il ne doit rien faire à la bonne franquette, il doit exiger rigoureusement que tout s'y passe et s'y fasse selon la loi.

22.—Les représentants dans le poll doivent se munir:

(a) De la procuration qui les autorise à agir comme agents, qui doit être signée par le candidat:

(b) De leur certificat pour les autoriser à voter dans le poll où ils sont représentants, au cas où ils auraient droit de voter dans un autre arrondissement de votation autre que celui où ils sont représentants.

(c) De la liste bien chéquée;

(d) De ce livret de renseignements et d'instructions;

(e) D'une copie de la loi électorale, si possible. (Cela n'est pas absolûment nécessaire, vu que le sous-officier-rapporteur a une copie de la loi à la disposition des officiers du poll);

(f) De leur lunch, à moins que l'organisation en ait pourvu autrement;

C) VOTATION

23.—Faire compter les bulletins de vote en sa présence et examiner tous les documents et formules se rapportant à l'élection. (Art. 332).

24.—Présenter son autorisation en entrant au poll. Deux électeurs peuvent représenter un candidat sans procuration mais les agents autorisés ont la préférence.

Un seul agent est assermenté s'il y en a deux pour un candidat. (Art. 326, 327, 331).

25.—Voir à ce que le bureau de votation se compose de deux compartiments, de manière que le votant ne puisse être vu lorsqu'il inscrit son vote. (Art. 323).

26.—A ce qu'il y ait une table ou un pupitre, à surface *unie et dure* dans le compartiment où le voteur doit marquer son bulletin. (Art. 323).

27.—A ce qu'il y ait sur cette table ou pupitre, un crayon à mine *noire, et aiguisé*. (Art. 323). Voir à ce que ce crayon ne soit pas changé.

28.—A ce que le sous-officier-rapporteur affiche, à la porte du poll, et dans chaque compartiment à l'intérieur du poll, des instructions imprimées pour guider le voteur dans la manière de voter. (Art. 306f).

29.—Voir aussi à ce que le sous-officier-rapporteur et le greffier aient prêté serment d'office (Art. 306b et 310); à ce que le candidat conservateur ait deux agents à la porte du poll et deux agents ou représentants en dedans. Il doit y avoir continuellement au moins un agent dans le poll.

30.—*Examiner la boîte du scrutin pour constater qu'elle ne renferme aucun papier.* Voir s'il n'y a pas un double-fond. La boîte doit être fermée à clef avant de commencer la votation.

31.—Voir à ce que la liste officielle des voteurs qui est en la possession du sous-officier-rapporteur soit certifiée par l'officier-rapporteur. (Art. 306c).

32.—Examiner l'illustration qui se trouve à la page 3 de cette brochure et qui indique comment un bureau de votation doit être tenu conformément à la loi.

33.—Ne pas perdre de vue le sous-officier rapporteur, le greffier, les représentants de l'adversaire et leurs faits et gestes.

34.—Ont droit de voter, les personnes du sexe masculin, sujets britanniques, âgées de 21 ans, dont le nom est sur la liste, mais qui ne sont pas défranchisées par les articles 180, 184 et 393.

34a.—Les juges, les entrepreneurs ayant contrat avec le gouvernement ou les aubains dont l'inhabileté a cessé peuvent se faire mettre sur la liste après avis de 5 jours (Art. 187).

36.—Un électeur qui ne peut voter sans assistance a droit de se faire aider par le sous-officier-rapporteur en présence d'un agent assermenté de chaque candidat. Dans ce cas l'électeur doit être assermenté sur son incapacité (formule N de la loi reproduite à la page 24 de cette brochure).

Au retour du compartiment secret, que l'agent conservateur s'arrange de façon à fermer la marche, afin de ne pas perdre de vue un instant le sous-officier-rapporteur porteur du bulletin ainsi marqué. (Art. 342).

NOTE:—Etre bien sur ses gardes relativement à ces catégories d'électeurs qui demandent de l'aide pour voter: il arrive très souvent que certaines personnes usent de ce moyen pour livrer le vote qu'elles ont vendu, soit pour de l'argent ou des promesses. Si la liste chéquée que vous avez en mains n'indique pas qu'en réalité cet électeur ne peut voter sans aide, voyez particulièrement à ce qu'il soit assermenté et à ce que le greffier mette bien sur le cahier de votation, en regard du nom de l'électeur, *la raison pour laquelle il a été assermenté.*

37.—Quand un électeur se présente, si l'agent a raison de croire qu'il nous est favorable, aider à trouver son nom. Il y a beaucoup de personnes qui portent deux noms différents, par exemple: "Fourquin dit Léveillé".

a.—Il peut arriver qu'un nom soit mal inscrit sur la liste; alors, si le représentant voit que la personne qui se présente est réellement celle qui a droit de vote, il peut insister pour qu'elle prête le serment requis.

L'électeur jure alors qu'il est bien la personne dont il s'agit, ce qui peut être constaté par le nom de la rue, le No. de la propriété, l'occupation de la personne, etc. (Voir spécialement les différentes formules de serment à faire prêter qui se trouvent à la page 21).

b.—Pour empêcher les fraudes, exiger le serment chaque fois que vous soupçonnez que la personne qui se présente veut voter sous le nom d'un autre, ou qu'elle n'est pas sujet de Sa Majesté ou qu'elle a été payée comme charretier ou comme cabaleur, ou qu'elle a été corrompue, ou qu'elle n'a pas 21 ans, ou qu'elle a déjà voté à cette élection. (Art. 337, 348).

38.—Un électeur ne perd pas son vote parce qu'un autre a déjà voté en son nom mais il peut réclamer un bulletin en prêtant serment. (Formule V p. 22 paragraphe 14). Dans ce cas, le numéro d'ordre de ce votant est inscrit sur le bulletin (Art. 345).

39.—Les agents du candidat, le sous-officier-rapporteur et le greffier du poll peuvent, s'ils sont électeurs dans la division électorale, quand même ils ne le seraient pas dans l'arrondissement de votation, voter en produisant un certificat de l'officier-rapporteur, mais *deux agents seulement* d'un candidat peuvent ainsi voter dans chaque poll.

Il faut prendre note des noms de ceux qui voteront ainsi.

Le représentant devra examiner le certificat produit, afin de noter dans quel arrondissement ces personnes ont droit de voter. Il faut en donner connaissance au comité sans tarder. Dans chaque cas, faire prêter le serment (formule T. p. 25) aux personnes qui désirent voter sur certificat; ce serment est ordinairement imprimé au verso du certificat. (Art. 333).

D) LES FORMULES DE SERMENT

On trouvera plus loin les formules de serment qui s'appliquent aux différnts cas qui peuvent se présenter.

Le représentant peut, s'il croit la chose opportune, signaler au sous-officier-rapporteur la partie du serment qui doit plus particulièrement être lue à la personne qu'il faut assermenter.

E) ASSERMENTATION D'UN LIBERAL

40.—Lorsque, conformément à votre liste chéquée, il est de votre devoir d'assermenter un électeur; dites à l'officier-rapporteur: "Je veux assermenter cette personne", et souvent ajoutez un mot qui indique à cette personne que vous connaissez son jeu, comme par exemple "je désire que cet homme soit assermenté; il sait qu'il n'a pas 21 ans', ou "il sait qu'il n'est pas sujet britannique, etc".

Lui bien faire comprendre ce que c'est que ce serment et attirer son attention particulièrement sur le paragraphe qui le touche, mais ne pas insister au-delà de cela.

Ne pas permettre que le représentant adverse intervienne dans l'exercice de vos fonctions.

F) ASSERMENTATION D'UN CONSERVATEUR

41.—Lorsqu'un électeur conservateur se présente, et que le représentant adverse veut l'assermenter, dire immédiatement à l'électeur: "Ne vous troublez pas, prenez l'évangile et ne le déposez pas avant "que je vous le dise; écoutez attentivement ce que l'officier-rapporteur "vous lit, et, s'il y a quelque chose que vous ne comprenez pas, "dites-le, et nous vous l'expliquerons."

42. —Si quelqu'un refuse de prêter serment, il ne peut plus voter. Faire constater ce refus par le greffier sur le cahier. (Art. 339).

43.—Faire assermenter toute personne qui n'est pas connue: il est bon également de faire assermenter ceux qui ont plus d'un vote dans la division électorale.

G) SUBSTITUTION DE PERSONNE

(Telegraphing)

44.—PROCEDURE A SUIVRE POUR FAIRE ARRETER UN "TELEGRAPHE".

(a)—Le dénoncer au sous-officier-rapporteur, qui doit alors faire retenir le coupable, au besoin par force, pendant que la déposition se prépare suivant la formule qui se trouve à la page 24 de ce livre. (Art. 413).

(b)—Le représentant qui dénonce le "télégraphe" doit prêter serment que cette dénonciation contient la vérité au meilleur de sa connaissance. C'est là le sens que l'on doit attacher au serment qui se trouve inscrit au bas de la formule.

(c)—Il n'est pas nécessaire de connaître le nom de la personne qui tente de "télégraphier" un vote. (Art. 413).

(d)—Le sous-officier-rapporteur est revêtu de l'autorité nécessaire pour opérer l'arrestation. (Art. 413).
En recevant la dénonciation, le sous-officier-rapporteur peut *le même jour seulement* lancer son mandat selon la formule FF qui se trouve à la page 24.

(c)—Le "télégraphe" est ensuite remis entre les mains de tout agent de la paix tel que défini au Code Criminel et amené par lui ou par celui qui l'a arrêté tout d'abord, devant le juge des sessions, le magistrat de district, ou le magistrat de police, ou le recorder le plus proche, afin d'y être traité suivant la loi.

H) PROCEDURE DE LA VOTATION

47.—Pendant la votation, personne ne doit rester dans le poll en sus du sous-officier-rapporteur, du greffier, des candidats et de leurs représentants. Il n'est admis qu'un seul voteur à la fois dans chaque compartiment. Art. 336.

48.—Personne n'a le droit de se tenir avec le voteur quand il marque son bulletin, excepté quand il fait faire sa croix par le sous-officier-rapporteur en vertu de l'article 343.

Quant à la forme des bulletins (Formule R, p. 19) il faut remarquer que le bulletin dans les élections provinciales est tout blanc, et non pas en partie noir comme dans les élections fédérales.

Les bulletins sont reliés en livret, et chaque bulletin a *un talon*. Le bulletin est séparé du talon par des lignes perforées. Le sous-officier-rapporteur doit mettre le numéro qui se trouve en regard du nom du votant dans le cahier de votation. Au dos du bulletin se trouve le timbre de l'imprimeur: le sous-officier-rapporteur doit mettre ses initiales sur le dos du bulletin et sur le talon. Voir à ce que tout se fasse suivant ces indications. (Art. 341. Voir formule R).

49.—Il faut s'assurer avec le plus grand soin:

(a) Que chaque bulletin porte les initiales qui doivent être apposées par l'officier-rapporteur en chef.

(b) Que le *talon* et la *souche* portent tous deux le même numéro (Ce numéro sera probablement imprimé).

(c) Que le sous-officier-rapporteur appose ses initiales au dos du bulletin, avant de le remettre au votant. Ces initiales doivent être toutes uniformes, qu'elles soient toutes écrites, soit à la plume ou au crayon noir et toutes de la même manière.

(d) Qu'il mette le numéro d'ordre du votant (tel qu'inscrit au livre du poll) sur le talon.

(e) Que le bulletin rapporté par l'électeur porte bien le même numéro sur le *talon* que celui qui se trouve sur la *souche* de ce bulletin restée entre les mains du sous-officier-rapporteur.

(f) Que ce talon soit détaché et détruit après que le votant a rapporté le bulletin au sous-officier-rapporteur, et avant qu'il soit déposé dans la boîte du scrutin.

(g) Que ce même bulletin soit déposé dans la boîte du scrutin par le sous-officier-rapporteur.

(h) Que la boîte du scrutin soit toujours à la vue des agents pendant la votation.

50.—Un voteur qui, par inadvertance, marque, macule ou déchire son bulletin, a droit de s'en faire donner un autre, en rapportant au sous-officier-rapporteur le bulletin gâté.

51.—Personne ne doit sortir du poll sans avoir déposé son bulletin. Si quelqu'un emporte son bulletin au lieu de le déposer, il est passible d'un emprisonnement.

52.—Le sous-officier-rapporteur doit tenir la place libre et voir à ce que chaque votant ne soit gêné ni molesté à l'intérieur ou aux abords du poll.

53.—Faire voter sans tarder. Le voteur ne doit pas séjourner dans le poll après avoir donné son vote.

54.—Pour le maintien de la paix, voir art. 376 et suivants.

CHAPITRE III

APRES LA CLOTURE DU POLL

55.—La votation se termine à 5 heures de l'après-midi; alors les portes se ferment, et il ne doit rester dans le poll que le sous-officier-rapporteur, le greffier de la votation et deux représentants de chaque candidat.

Les portes étant bien fermées le sous-officier-rapporteur:

(a) Met tous les bulletins gâtés dans une enveloppe qu'il scelle (art. 354).

(b) Compte le nombre des électeurs dont les noms figurent sur le cahier de votation comme ayant voté et inscrit son certificat sur le cahier de votation au-dessous du dernier nom. (art. 354).

(c) Il fait ensuite table rase de manière que seule la boite reste sur la table.

(d) Puis il ouvre la boite.

56.—*Ne pas perdre de vue les bulletins.*

57.—Au dépouillement du scrutin, voir si les bulletins déposés dans la boite sont les mêmes que ceux fournis par l'officier-rapporteur, en examinant le timbre et les initiales au dos du bulletin. Et après l'examen de tous les bulletins le représentant conservateur devra juger des objections à faire. Le sous-officier-rapporteur est tenu de prendre note de toute objection, chacune devant être numérotée par un numéro correspondant inscrit avec le paraphe de l'officier-rapporteur au dos du bulletin. Art. 341, 355.

58.—Voir à l'accomplissement de toutes ces formalités. Les bulletins comptés en faveur de chaque candidat sont mis sous enveloppe ou en paquets distincts. Il en est de même des bulletins gâtés et de ceux qui n'ont pas servi. Ces paquets ou enveloppes sont endossés et scellés par le sous-officier-rapporteur.

59.—Les agents peuvent mettre leur signature ou apposer leur sceau sur le revers des enveloppes ou paquets, s'ils le désirent.

60.—Le sous-officier-rapporteur doit donner un certificat des votes à chaque représentant. Le représentant du candidat conserva-

teur ne doit pas quitter le poll sans apporter avec lui ce certificat dûment signé par le sous-officier-rapporteur et avant le sous-officier-rapporteur lui-même.

61.—Il faut voir à ce que le sous-officier-rapporteur et le greffier prêtent serment après avoir compté les votes.

62.—Il faut voir à ce que le cahier de votation, les enveloppes contenant les bulletins, l'enveloppe contenant les listes d'électeurs, et tous autres documents qui auront servi à l'élection soient mis dans une grande enveloppe scellée et déposée dans la boîte du scrutin.

63.—La boîte du scrutin doit alors être fermée à clef et scellée.

64.—Il faut faire parvenir *sans délai* au comité l'état des votes qui aura été certifié par le sous-officier-rapporteur.

N.B. I.—Les instructions précédentes ne doivent pas être communiquées aux représentants du candidat adverse ;

II.—Les représentants doivent être sévères, ne faire aucune concession et bien se garder de laisser voir aux adversaires les listes notées qui leur sont remises par le comité.

III —Ne pas s'absenter du poll même pour luncher. Ne consentir, sous aucun prétexte, à un ajournement de la votation. Cela n'est jamais permis.

65.—Au cours de la journée de la votation, les représentants dans le poll pourront remplir les formules qui se trouvent aux pages 26 et 27 de ces instructions.

Ils devront également inscrire sur cette même page le nombre de bulletins rejetés, mais marqués en faveur de notre candidat, et le nombre de bulletins rejetés en faveur du candidat libéral.

Si possible, ils pourront reproduire à la page 28 les marques déclarées nulles par le sous-officier-rapporteur.

Loi électorale

FORMULE R.—(Article 319).

Fac-simile du bulletin de vote.

Election pour le district électoral de 19

1	BRAIS J. Arthur Brais, cité de Québec, comté de Québec, marchand.
2	FORTIN A. Gustave, cité de Montréal, comté de Dorion, notaire.

TALON

Ici doivent être mises les initiales du sous-officier-rapporteur.

Ici doivent être mises les initiales du sous-officier-rapporteur.

Le nom de l'imprimeur est imprimé ici.

RESUME DES DIFFERENTES FORMULES DE SERMENT OU D'AFFIRMATION QUI SE TROUVENT DANS LA LOI ELECTORALE.

"Vous jurez (ou affirmez, suivant le cas) de répondre la vérité et rien autre chose que la vérité aux questions qui vont vous être faites. Ainsi, que Dieu vous soit en aide:

1. Etes-vous la personne désignée ou que l'on entend désigner par le nom inscrit comme suit (nom de l'électeur inscrit sur la liste), sur la liste des électeurs pour cet arrondissement de votation ? (art. 337).

2. Etes-vous sujet de Sa Majesté ? (art. 337).

3. Etes-vous naturalisé dans un autre pays ou y avez-vous prêté le serment d'allégeance ? (art. 337).

4. Avez-vous vingt et un ans accomplis ? (art. 337).

5. Avez-vous déjà voté à cette élection dans ce district électoral ou dans un autre district électoral ? (art. 337).

6. Quelque promesse vous a-t-elle été faite à vous ou à votre femme, ou à quelqu'un de vos parents, à vos amis, ou quelque autre pour vous engager à voter ou à ne pas voter à cette élection ? (art. 337).

7. Avez-vous reçu quelque chose, soit par vous-même, soit par votre femme, soit par quelque membre de votre famille, soit de quelque autre manière, pour vous engager à voter ou à ne pas voter à cette élection ou relativement à votre vote à la présente élection ? (art. 337).

8. Avez-vous commis une, ou participé à quelque manoeuvre frauduleuse vous rendant inhabile à voter à cette élection ? (art. 337).

9. Vous a-t-on défrayé, payé ou promis de payer quelque chose ou espérez-vous qu'il vous sera payé quelque chose à raison du voyage que vous avez fait pour venir voter ou pour vous rémunérer en quelque manière des services rendus à un des candidats, excepté comme cocher pour transporter le candidat et son agent à cette élection ? (art. 337).

10. Demeurant hors du Canada depuis plus d'un an, êtes-vous revenu au pays avec votre famille un mois au moins avant l'élection dans l'intention d'y demeurer ? (art. 337).

11. N'avez-vous pas quitté votre domicile dans la Province de Québec, pour demeurer hors du Canada, et ce, depuis plus d'un an et jour ? (art. 185).

12. Etes-vous de sang sauvage ? (art. 339).

13. Etes-vous domicilié dans une réserve affectée pour les sauvages ou pour quelque bande de sauvages ou possédée en fiducie pour eux ? (art. 339).

14. Vous jurez, (ou affirmez solennellement) que vous êtes (nom), de ..... (tel que sur la liste des électeurs), dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs qui vous est actuellement montrée ? (art. 345, formule V). (*Cas d'un nom inscrit erronément sur la liste ou après que quelqu'un a voté sous son nom.*)

15. Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous ne savez pas lire et ne pouvez comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer (ou que vous êtes incapable, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, selon le cas,) de voter sans aide ? (art. 364, formule W). (*Cas d'un électeur qui ne peut voter seul.*)

16. Etes-vous un des juges, etc. ? (Voir art. 184).

17. Etes-vous un entrepreneur ayant un contrat avec le gouvernement de la Province ? (art. 185).

18. Pour toute personne trouvée coupable d'infractions aux lois électorales, poser la question suivant l'article 185, paragraphe 4.

FORMULE EE.—(*Article* 413)

Dénonciation de supposition de personne ("Télégraphe")

Canada,
Province de Québec,
District d

La dénonciation de Q., de reçue ce jour de en l'année 1916, par le soussigné, sous-officier-rapporteur à un bureau de votation dans la paroisse de , pour une élection, qui s'y tient pour le district électoral de , d'un député à l'Assemblée législative de Québec.

Le dit dénonciateur dit qu'il croit que .. .. (*ou* qu'une personne dont le nom lui est inconnu, mais qui est maintenant détenue au dit bureau de votation d'après l'ordre du sous-officier-rapporteur, *ou selon le cas,*) .. ..
.. ..
.. ..
.. ..

a, ce jour, au dit bureau de votation, commis l'infraction qualifiée "supposition de personne", en (*décrivez l'infraction*) .. ..
.. ..
.. ..
.. ..
.. ..
.. ..

Reçu et attesté sous serment devant moi au dit bureau de votation, les jour et an ci-dessus mentionnés.

G. H.,

Sous-officier-rapporteur.

Loi électorale

FF.—(*Article* 413)

Mandat d'arrestation d'une personne accusée de supposition de personne

(Voir page 14 ci-dessus).

Canada,
Province de Québec
District de

A tous constables et autres agents de la paix dans le district d

Attendu que, par-devant le soussigné, sous-officier-rapporteur à un bureau de votation dans le village de , pour une élection, qui s'y tient pour le district électoral d , d'un député à l'Assemblée législative de Québec, T. U., (*ou selon le cas*), de , a. ce jour, été accusé sous serment d'avoir commis l'infraction qualifiée "supposition de personne" aujourd'hui même et au dit bureau de votation en (*décrivez l'infraction*) . . . . . .

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit T. U. (*ou selon le cas*) et de le conduire devant pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité suivant la loi.

Donné sous mon seing, à , en vertu de la loi électorale de Québec, ce jour d . en l'année 19 .

G. H.,

Sous-officier-rapporteur.

3 Ed. VII, c. 9, formule FF.

Serment d'un sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent qui désire voter. (Article 333, formule T.)

Je, G. H., de , sous-officier-rapporteur. (*ou* greffier de bureau de votation, *ou* agent de J. K., l'un des candidats à l'élection d'un député à l'Assemblée législative pour le district électoral de *selon le cas*), jure (*ou* affirme solennellement) que j'ai réellement droit de voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative de Québec pour ce district électoral à la présente élection;

Que je n'ai pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre, soit dans ce district électoral, soit dans un autre district électoral;

Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a rien été promis, ni directement ni indirectement, soit pour m'engager à voter ou à m'abstenir de voter à cette élection, soit dans ce district électoral, soit dans un autre district électoral;

Que je n'ai, ni directement ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

G. H.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à , ce jour d 19 .

A. B.,
Sous-officier-rapporteur (ou *greffier du bureau de votation*)

ou C. D.,
Juge de paix.

3 Ed. VII, c. 9, formule T; 5 Geo. V, c. 17, s. 22.

PERSONNEL DU BUREAU DE VOTATION ET AUTRES DETAILS.

(Au cours de la journée de la votation, nos représentants dans le poll pourront remplir la formule qui suit) :

Le nombre de bulletins en la possession du sous-officier-rapporteur à l'ouverture du poll .. ..

Nom du sous-officier-rapporteur .. ..

Nom du greffier .. ..

Nom du Constable .. ..

Nos représentants .. ..

.. ..

Les représentants libéraux .. ..

.. ..

ETAT DE LA VOTATION

Nombre de bulletins pour le candidat conservateur .. ..

Nombre de bulletins pour le candidat libéral .. ..

Majorité .. ..

Bulletins rejetés, marqués en faveur du candidat conservateur . .. ..

Bulletins rejetés, marqués en faveur du candidat libéral . .. .

Bulletins nuls (blanc ou à double marque) . .. .

Bulletins qui n'ont pas servi .. ..

DIAGRAMMES

Reproduisez dans ces diagrammes les marques mal faites qui ont motivé le rejet des bulletins :

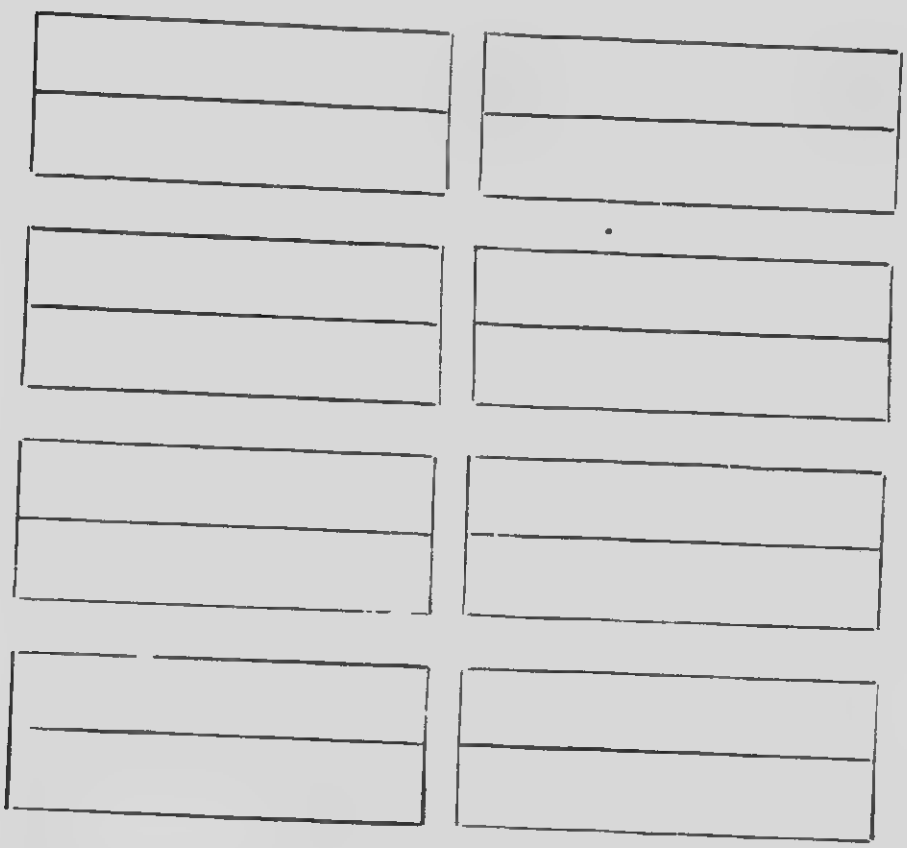

NOTES DIVERSES

Sur ce qui s'est passé dans le poll :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....